

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du Jeudi 30 Novembre 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h45.

**Etaient présents** : Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

**Etaient absents** : **Besançon** : M. Dominique SCHAUSS, M. Anthony POULIN, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Emmanuel DUMONT, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON

**Secrétaire de séance** : Mme Martine DONEY

**Procurations de vote** :

**Mandants** : A. POULIN, P. DUCHEZEAU, T. MORTON

**Mandataires** : F. PRESSE, C. LIME, S. WANLIN

## Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

<b>Inscription budgétaire</b>
« Charges de personnel » BP 2017

### Résumé :

Un des fonctionnaires mis à disposition de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté a fait valoir ses droits à la retraite. Il est proposé de définir les éléments de la convention réglementant la mise à disposition statutaire individuelle à titre onéreux, du fonctionnaire recruté pour le remplacer.

Suite à la création de la structure régionale pour la surveillance de la qualité de l'Air ATMO Franche-Comté par le Conseil Communautaire du 20 novembre 2008, trois agents avaient été transférés de la Ville de Besançon à la CAGB. Il a été acté par la suite la mise à disposition par le Grand Besançon des moyens humains et matériels à l'association ATMO Franche-Comté, puis, à compter du 13 mai 2017, auprès de la nouvelle structure baptisée ATMO Bourgogne Franche-Comté.

La liste des personnels concernés est la suivante :

- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : 1 poste à temps complet,
- cadre d'emploi des techniciens territoriaux : 2 postes à temps complet.

Des conventions de mise à disposition statutaires individuelles pour ces 3 agents ont donc été conclues entre le Président de la CAGB et la Présidente de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté.

Un des fonctionnaires mis à disposition a récemment fait valoir ses droits à la retraite. Il est donc proposé d'établir une convention pour l'agent qui le remplace, selon les modalités précisées par le projet annexé au présent rapport et définies comme suit :

- mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- mise à disposition d'un agent à temps complet pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 octobre 2020,
- versement par la CAGB à cet agent de la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial le cas échéant), augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade,
- remboursement au Grand Besançon par l'Association ATMO Bourgogne Franche-Comté de la dépense inhérente aux rémunérations du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférent.

**Mmes F. PRESSE (2) et C. THIEBAUT et M. D. HUOT, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de mise à disposition.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 DEC. 2017

Contrôle de légalité



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

<b>Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche Comté</b>
---

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 30 novembre 2017, d'une part,

**Et :**

L'Association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-BFC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par sa Présidente, Mme HERVIEU Catherine d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur David BESANCENEZ**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade de technicien, à disposition de l'association ATMO-BFC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2020.

**Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Monsieur David BESANCENEZ est organisé par la Responsable Technique / la Responsable Etudes de l'association ATMO-BFC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion des moyens mobiles et des campagnes associées,
- assurer la maintenance des bâtiments et stations,
- participer à la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure,

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-BFC.

**Article 3 - Rémunération**

Le Grand Besançon verse à Monsieur David BESANCENEZ la rémunération correspondant à son grade de technicien (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-BFC à l'agent.

**Article 4 - Remboursement de la rémunération**

L'association ATMO-BFC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférent.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-BFC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques. Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'association ATMO-BFC pour paiement.

#### **Article 5 - Congés pour indisponibilité physique**

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-BFC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-BFC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-BFC.

#### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-BFC au 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-BFC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur David BESANCENEZ est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur David BESANCENEZ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-BFC, de la CAGB ou de Monsieur David BESANCENEZ.

#### **Article 9 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en deux exemplaires, le .....*

Pour l'association ATMO Bourgogne  
Franche-Comté,

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,

La Présidente,

Le Président,

Catherine HERVIEU

Jean-Louis FOUSSERET